



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté complémentaire
portant modification pour l'exploitation d'une installation classée
par Madame Birgitta GEIST, responsable du GAFC les Méris,
sur la commune de Boussac-Bourg**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 - Partie réglementaire - Livre V ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-19-003 du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Boussac l'établissement des périmètres de protection du Puits des "Méris" situés sur la commune de Boussac-Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 9 novembre 2017 en vue d'exploiter un élevage de porcs par Madame Birgitta GEIST, responsable du GAFC les Méris, au lieu-dit « Les Méris » commune de Boussac-Bourg ;

Vu la demande de modification déposée à la Préfecture de la Creuse, le 14 décembre 2018 et complétée le 10 février 2019 par Madame Birgitta GEIST, responsable du GAFC les Méris, relative à la modification du plan d'épandage ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 25 avril 2019 à l'occasion de laquelle la pétitionnaire a été entendue ;

Le fonctionnement de l'installation sera conforme aux dispositions et plans joints à la demande. »

L'élevage de poules ponduses de Monsieur Aurélien FOLTER dans le respect des règles de biosécurité en vigueur.

Le plan d'épandage est modifié conformément au dossier fourni par l'exploitant le 13 février 2019. Il compte 249 hectares de surface agricole utile dont 207,3 sont épanchables. En outre, le GAEC les Méris épanchera sur ses parcelles 3 564 kg d'azote et 3 144 kg de phosphore maîtrisables issus de l'élevage de poules ponduses de Monsieur Aurélien FOLTER.

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mai 2017, telle qu'elle a été complétée le 19 juin 2017.

comme suit :

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 novembre 2017 susvisé est modifié

Article 2 : – Conformité des installations

« Les Couteaux » sur la commune de Boussac-Bourg.

Le GAEC les Méris est autorisé à épancher sur ses parcelles les 144 tonnes de fientes séchées issues de l'élevage de 12 000 poules ponduses que Monsieur Aurélien FOLTER exploite au lieu-dit

Article 1er : – Objet

ARRÊTE

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

- le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 avril 2019 ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation des élevages préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- les arguments techniques et financiers présentés par Madame Birgitta GEIST, responsable du GAEC les Méris, en vue d'améliorer le fonctionnement de son exploitation sont de nature à accepter la modification qu'elle présente ;
- un élevage de 70 vaches laitières soumis à déclaration inscrit à la rubrique 2101-2c de la nomenclature ;
- un élevage de porcs d'une capacité 751 animaux-équivalents soumis à enregistrement inscrit à la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature ;
- le GAEC les Méris exploite sur le même site :
 - un élevage de 70 vaches laitières soumis à déclaration inscrit à la rubrique 2101-2c de la nomenclature ;
 - un élevage de porcs d'une capacité 751 animaux-équivalents soumis à enregistrement inscrit à la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature ;
- Madame Birgitta GEIST, responsable du GAEC Les Méris, a déposé une demande de modification de son plan d'épandage ;

Considérant que :

Article 3 : – Respect des prescriptions techniques

S'appliquent à l'établissement de Madame Birgitta GEIST, responsable du GAFC les Méris, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : – Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de son fonctionnement, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation à la connaissance de la Préfète.

Article 5 : – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 : – Accident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 7 : – Prescriptions complémentaires

Le Préfet, après avis du CODERST, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés.

Article 8 : – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse une notification au Préfet de la Creuse, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- * l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- * les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- * la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- * la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

Article 9 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Bousnac-Bourg et peut y être consultée ;
- 2° un extrait est affiché en mairie de Bousnac-Bourg pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° il est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : – Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 13 : – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Maire de Boussac-Bourg, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, en copie, pour information, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse. Il sera notifié à Madame Birgitta GEIST, responsable du GABC les Méris.

Fait à Guéret, le 23 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Oliver MAUREL



